

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



## CIRCULATION - STATIONNEMENT TOUR DE FRANCE FEMININ AUTORISATION TEMPORAIRE

N° 1.25.816

LA MAIRE  
DE LA VILLE DE QUIMPER

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 et suivants et L2215-4.;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3 L.325-6 à L.325-12 et R.325.12 à R.325-52 relatifs à la mise en fourrière des véhicules gênants ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 417 -10 II, 10 relatifs à tout stationnement et toute circulation à l'intérieur du périmètre de la manifestation et qui sont considérés comme gênant ;

**Vu** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

**Vu** le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°6.20.162 DAFJ en date du 21 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Patrick TROGLIA, conseiller municipal – modificatif n°1 ;

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

**Vu** la demande formulée par ASO le 3 février 2025 ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

**Considérant** qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation sur le parcours du Tour de France féminin ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre du Tour de France féminin organisé le dimanche 27 juillet 2025 :

- Le stationnement sera interdit à partir de 8h le samedi 26 juillet au dimanche 27 juillet 16h, sur l'ensemble du parcours :
  - Chemin de Troheir ;
  - Chemin de Kerben ;
  - Rue du Château, portion entre le chemin de Kerben et l'avenue de Ti Pont ;
  - Avenue de Ti Pont, portion entre la rue du Château et le giratoire de Meilh Stang Vihan ;
  - Allée Meilh Stang Vihan ;
  - Allée Sully ;

- Rue de Stang Bihan, portion entre n°22 au giratoire de la Croix des gardiens (y compris parking en épis devant le pôle sportif de Penvillers) ;
  - Parking du Parc des expositions ;
  - Parking de la Croix des gardiens ;
  - Route de Ty Nay, portion entre la rue de la Nouvelle Métairie au giratoire de la Croix des gardiens ;
  - Parking de la route du Loch (devant le bureau de tabac) ;
  - Avenue de la France Libre ;
  - Rue de Kerfeunteun (sauf les places situées entre le n°3 au 7 jusqu'au dimanche 27 juillet, 12h) ;
  - Place de la Tourbie (y compris le stationnement situé devant le cimetière) ;
  - Rue des Doves ;
  - Place Alexandre Massé ;
  - Rue Luzel (haut et bas) ;
  - Rue Juniville ;
  - Rue du Parc ;
  - Boulevard de Kerguelen (sauf portion entre le n°35 et le pont Firmin réservé pour le stationnement PMR) ;
  - Boulevard Dupleix, du pont Max Jacob au n°10 du boulevard.
  - Rue Pen Ar Stang ;
  - Rue de la Tourelle ;
  - Rue du Frugy ;
  - Rue du 19 mars 1962
  - Quai de l'Odet, portion comprise de la rue du Parc au pont de la cale Saint-Jean (sauf autocar Festival de Cornouaille et parking identifié PMR)
  - Rue du Préfet Collignon ;
  - Rue Amiral Ronarc'h ;
  - Rue de Falkirck ;
  - Rue de Douarnenez ;
  - Route de Douarnenez ;
- Le stationnement sera interdit à partir de 14h le samedi 26 juillet au dimanche 27 juillet 16h, sur les parkings suivants :
    - Parking de la Résistance
    - Allées de Locmaria
  - La circulation sera interdite sur la rue de Stang Bihan du 26 juillet à partir de 00h au 27 juillet, à 19h entre la portion allant de l'allée Sully au rond-point de la Croix des gardiens.
  - La circulation sera interdite allée de la Nouvelle Métairie le 27 juillet de 6h à 19h.
  - La circulation des véhicules sera interdite à partir de 12h, le dimanche 27 juillet 2025 sur les voies suivantes :
    - Chemin de Troheir jusqu'au croisement vers chemin de Troheir et chemin de Kerben ;
    - Chemin de Kerben ;
    - Rue du Château jusqu'au rond-point du Château ;
    - Avenue de Ti Pont, portion entre le rond-point du Château et le rond-point de Meilh Stank Vihan ;
    - Allée de Meilh Stank Vihan ;
    - Allée Sully ;
    - Route de Ty Nay, portion entre le giratoire de la Croix des gardiens et l'allée de la Nouvelle Métairie ;
    - Avenue de la France Libre ;
    - Rue d'Orense, portion entre le giratoire Monseigneur André Fauvel et le giratoire du 18 juin 1940 ;

- Rond-point du 18 juin 1940 (point de cisaillement pour les véhicules secours et d'urgence dans les deux sens, de la rue Chanoine de Kerbrat à la rue d'Orense) ;
  - Rue de Kerfeunteun ;
  - Place de la Tourbie ;
  - Rue Elie-Fréron ;
  - Rue des Douves ;
  - Place Alexandre Massé ;
  - Rue Luzel (haut et bas) ;
  - Rue de Juniville ;
  - Boulevard Amiral de Kerguelen ;
  - Pont de la Poste ;
  - Boulevard Dupleix (point de cisaillement pour les véhicules secours et d'urgence) ;
  - Rue Théodore Le Hars ;
  - Rue Jean-Jaures ;
  - Rue de Pen Ar Stang ;
  - Rue de la Tourelle (point de cisaillement pour les véhicules secours et d'urgence dans les deux sens de la rue Danton à place Saint-Laurent) ;
  - Rue du Frugy (point de cisaillement pour les véhicules secours et d'urgence dans les deux sens rue Marie Cury) ;
  - Giratoire du Frugy, sur la partie supérieure entre la rue du Frugy et la rue du 19 mars 1962 ;
  - Rue du 19 mars 1962 ;
  - Rue Haute ;
  - Allées de Locmaria ;
  - Pont de la cale Saint-Jean ;
  - Rue de la Déesse ;
  - Pont Max Jacob ;
  - Quai de l'Odet, portion de la rue du Parc au Pont de la Cale Saint-Jean ;
  - Rue du Parc ;
  - Rue Préfet Collignon ;
  - Rue Amiral Ronarc'h ;
  - Rue de Falkirk ;
  - Rue de Douarnenez ;
  - Route de Douarnenez (point de cisaillement pour les véhicules secours et d'urgence de la rue Kerlerec à la rue du Pontigou) ;
  - Rue du Pontigou, portion entre la rue Victor Hugo et la route de Douarnenez ;
  - Rue de Kerlerec, portion entre la rue Yves Wohlfarth à la route de Douarnenez ;
  - Route de Douarnenez ;
  - Route de Kervrahu ;
  - Route de Guengat de la route de Kervrahu au croisement chemin de Ruglaon ;
- Modification de circulation entre 12h et 16h :
- Le pont Firmin sera en sens de circulation de la rue Jacques Cartier à l'avenue de la Gare ;
  - Rue Aristide Briand : La circulation sera dans les deux sens, portion comprise entre la rue Jean-Jaures et le boulevard Dupleix ;
  - Giratoire du Frugy : aménagement provisoire de la rue de Benodet à la rue Le Guennec et du boulevard Le Guennec à la rue de Benodet ;

**ARTICLE 2** – Une sonorisation est autorisée sur l'ensemble du parcours le 27 juillet 2025 de 9h à 18h. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains des voies concernées. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

Toutefois Les organisateurs devront se conformer aux prescriptions du décret N° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés à savoir :

- Ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et

118 dB(C) sur 15 minutes. Lorsque ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinées aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 dB(A) sur 15 minutes et 104 dB(C) sur 15 minutes.

**ARTICLE 3** – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4** – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des événements.

**ARTICLE 5** – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité de l'évènement. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation seront assurés par les organisateurs.

Le dispositif sera levé par les agents de la voirie à la fin de la manifestation.

**ARTICLE 6** – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

**ARTICLE 7** - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

**ARTICLE 8** – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire.

**ARTICLE 9** - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux, monsieur Le Directeur interdépartemental de la Police Nationale du Finistère à Quimper et le chef de service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 23 juin 2025.

**DESTINATAIRES :**

1 ex. Police  
1 ex. Police Municipale  
1 ex. Préfecture  
1 ex. Télégramme  
1 ex. Ouest-France  
1 ex. SDIS  
1 ex. Affichage  
1 ex. Affichage Mairie de Quartier  
1 ex. DIMEP  
1 ex. Q.U.B.  
1 ex. Droits de Place  
1 ex. Direction des sports  
1 ex. ASO

**Le conseiller municipal délégué  
aux mobilités actives et à la voirie  
ou son suppléant**

**Patrick TROGLIA**

